



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation dans diverses voies à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les carottages sur la chaussée pour le compte du Grand Paris Grand Est nécessitent une modification temporaire et partielle des conditions de circulation dans diverses voies à Villemomble.

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules sera réduite à un sens de circulation et une obligation de laisser la priorité de passage sera instituée par les véhicules circulant en sens inverse du chantier mobile du 12 février 2024 à 09h00 au 22 février 2024 à 17h00, pendant 2 heures et suivant l'avancement des travaux dans les voies suivantes :

- Avenue de Frédy,
- Rue Germinal,
- Rue Prairial,
- Allée du Chenil,
- Rue du Vert Coteau,
- Rue des Eglantines.

Article 2 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 4 : La société IDETEC chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment ceux indiquant la modification des conditions de circulation jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société IDETEC – 16 Avenue de la Baltique – 91140 VILLEBON SUR YVETTE.





Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

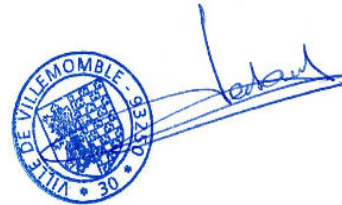
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service assainissement EPT.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 30 janvier 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

